

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prolongée jusqu'au 31 décembre 2006 la période d'application du programme spécial d'assistance financière relatif au sauvetage en conditions nordiques de résidences principales localisées dans certains villages du Nunavik et de la Basse-Côte-Nord établi le 11 octobre 2000 par le décret n^o 1206-2000, remplacé le 27 juin 2001 par le décret n^o 832-2001, et modifié par le décret n^o 269-2002 du 13 mars 2002 et par le décret n^o 1030-2003 du 24 septembre 2003, afin de permettre l'octroi d'une aide financière au propriétaire de la résidence principale sise sur le lot 123, dans la Municipalité de Gros-Mécatina.

Québec, le 10 mai 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46249

A.M., 2006**Arrêté numéro AM 2006-019 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 11 mai 2006**

CONCERNANT la réserve à l'État de terrains pour les fins des réserves naturelles du Boisé-du-Séminaire, du Boisé des Sœurs-de-l'Assomption et du Marais-Léon-Provancher, circonscriptions foncières de Nicolet et de Portneuf et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins des réserves naturelles des Terres-Noyées-de-la-Rivière-Noire et des Monts-et-Merveilles, circonscriptions foncières de Berthier et de Chicoutimi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'article 54 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) suivant lequel toute propriété privée dont les caractéristiques présentent un intérêt qui justifie leur conservation peut être reconnue comme réserve naturelle;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains pour les fins des réserves naturelles du Boisé-du-Séminaire, du Boisé-des-Sœurs-de-l'Assomption et du Marais-Léon-Provancher;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins des réserves naturelles des Terres-Noyées-de-la-Rivière-Noire et des Monts-et-Merveilles;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, pour les fins des réserves naturelles du Boisé-du-Séminaire, du Boisé-des-Sœurs-de-l'Assomption et du Marais-Léon-Provancher, des terrains situés dans les circonscriptions foncières de Nicolet et de Portneuf, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 21L/12 et 31I/02, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 16 décembre 2005 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur les terrains réservés à l'État seuls le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Quoique les terrains sur lesquels s'exercent ces droits miniers soient réservés à l'État en vertu des présentes, les permis de recherche de pétrole et de gaz naturel numéros 2002 PG 622, 2002 PG 652 et 2002 PG 672 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins des réserves naturelles des Terres-Noyées-de-la-Rivière-Noire et des Monts-et-Merveilles, des terrains situés dans les circonscriptions foncières de Berthier et de Chicoutimi, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22D/06 et 31I/05, dont les périmètres sont définis et représentés sur des plans préparés en date du 16 décembre 2005 et déposés aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 mai 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL







